

Paris, le 20/12/2019

**FUSION-ABSORPTION
 DU FONDS ODDO BHF ACTIVE ALL CAP
 PAR LE FONDS ODDO BHF ACTIVE SMALL CAP**

Parts du fonds ODDO BHF Active All Cap

Parts CR-EUR : FR0011160340

Parts CI-EUR : FR0007044680

Parts GC-EUR : FR0011603869

Parts CL-EUR : FR0011651785

Parts CN-EUR : FR 0013096344

Parts du fonds ODDO BHF Active Small Cap

Parts CR-EUR : FR0011606268

Parts CI-EUR : FR0011606276

Parts GC-EUR : FR0011606284

Parts CN-EUR : FR0013106739

CR-SEK IH : FR0013238979

Chère Madame, cher Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du fonds ODDO BHF Active Small Cap (ci-après le « **Fonds Absorbant** ») ayant vocation à absorber le fonds ODDO BHF Active All Cap (ci-après le « **Fonds Absorbé** »), gérés par ODDO BHF Asset Management SAS (la « **Société de Gestion** »), et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

I – L'opération

Dans le cadre de l'amélioration permanente de son offre et afin de rationaliser la gamme d'organismes de placement collectif gérés par les sociétés du Groupe ODDO BHF, la Société de Gestion a décidé de procéder à la fusion-absorption du Fonds Absorbé par le Fonds Absorbant. Nous nous attendons à réaliser des économies d'échelle en ce qui concerne les coûts supportés par ces véhicules en raison d'un volume de fonds plus élevé. Aussi, la Société de Gestion considère qu'il est dans l'intérêt des porteurs de fusionner la Fonds Absorbé dans le Fonds Absorbant dont les perspectives de performance sont jugées meilleures par les gérants.

Le Fonds Absorbé a pour objectif de surperformer l'indice MSCI EMU Net Return EUR via la sélection de valeurs de croissance de la zone euro valorisées à des prix raisonnables, sur un horizon de placement minimum de 5 ans.

Le Fonds Absorbant a pour objectif de surperformer l'indice « MSCI Europe Small Cap » couvert en EUR, sur un horizon de placement de minimum 5 ans.

A l'issue de cette opération, le Fonds Absorbé sera dissous et les porteurs de ce fonds deviendront porteurs du Fonds Absorbant. Si vous êtes déjà porteur de parts du Fonds Absorbant, votre situation ne sera pas impactée.

Plus précisément, les parts du Fonds Absorbé présentées dans le tableau suivant seront absorbées par les parts du Fonds Absorbant :

Parts du Fonds Absorbé		Parts du Fonds Absorbant
CR-EUR (code ISIN : FR0011160340)	FUSION → ABSORPTION	CR-EUR (code ISIN : FR0011606268)
CI-EUR (code ISIN : FR0007044680)		CI-EUR (code ISIN : FR0011606276)
GC-EUR (code ISIN : FR0011603869)		GC-EUR (code ISIN : FR0011606284)
CL-EUR (code ISIN : FR0011651785)		CI-EUR (code ISIN : FR0011606276)
CN-EUR (code ISIN : FR 0013096344)		CN-EUR (code ISIN : FR0013106739)

Ainsi, à titre d'exemple, tout porteur de parts CR-EUR du Fonds Absorbé, recevra des parts CR-EUR du Fonds Absorbant à l'issue de l'opération. Par ailleurs, si les porteurs du Fonds Absorbé le souhaitent, et sous réserve de leur éligibilité au regard des règles fixées par le prospectus du Fonds Absorbant, ces derniers pourront également souscrire aux autres catégories de parts du Fonds Absorbant.

Cette opération de fusion-absorption a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en date du 6 décembre 2019.

Elle sera réalisée le 30 janvier 2020 sur la base de la valeur liquidative de chaque part datée du jour précédent. Dans ce contexte, et afin de permettre la réalisation de l'opération de fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du Fonds Absorbé seront définitivement suspendues cinq (5) jours ouvrables avant la date d'effet de la fusion, soit le 23 janvier 2020.

Si ces modifications ne vous conviennent pas, vous pouvez solliciter le rachat sans frais de vos parts pendant une période de 30 jours à compter de l'envoi des présentes, soit jusqu'au 23 janvier 2020 (heure limite de centralisation). Si ces modifications vous conviennent, aucune action n'est requise de votre part.

Il convient de préciser que le rachat sans frais de vos parts pourra également être demandé après la fusion, car le Fonds Absorbant n'applique pas de commission de rachat.

Vous trouverez ci-après les principales conséquences de cette fusion ainsi que les conditions de l'opération. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

II – Les modifications entraînées par l'opération

A – Evolution du profil de risque

Modification du profil rendement / risque : NON
Augmentation du profil rendement / risque : NON

La fusion n'aura aucune incidence sur le profil de risque du Fonds Absorbant.

B – Modification des frais

Augmentation des frais : NON

La fusion n'aura aucune incidence sur les frais facturés au Fonds Absorbant.

D - Autres modifications

La fusion n'aura aucune incidence sur les autres caractéristiques du Fonds Absorbant.

III – Conditions de l'opération

La parité d'échange entre les parts du Fonds Absorbé et les parts du Fonds Absorbant sera déterminée au regard de la valeur liquidative respective des parts du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant à la date du 29 janvier 2020 et calculée le jour de la date d'effet de la fusion.

Les porteurs du Fonds Absorbé recevront en conséquence, en échange des parts du Fonds Absorbé qu'ils détiennent, des parts ou millièmes de parts du Fonds Absorbant.

Si, en raison de la parité d'échange, les porteurs du Fonds Absorbé n'ont pas droit, en tant que porteurs de parts du Fonds Absorbé, à un nombre entier de millièmes de parts du Fonds Absorbant, ils recevront le nombre entier de millièmes de parts du Fonds Absorbant immédiatement inférieur.

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé pourront également, dans un délai d'un mois à compter du jour de la fusion, demander le remboursement en espèces de la soulte (représentant la valeur de la fraction de parts du Fonds Absorbant formant rompu qui leur est due) ou utiliser cette soulte pour souscrire sans frais une part du Fonds Absorbant, en versant le complément en espèces.

IV – Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons l'importance de prendre connaissance des documents d'informations clés pour l'investisseur et du prospectus du Fonds Absorbant.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur du Fonds Absorbant, datés du 25 septembre 2019 seront disponibles en langues française, anglaise, allemande, espagnole, italienne, et suédoise sur le site <http://am.oddo-bhf.com> ainsi que sur simple demande auprès de la Société de Gestion. Le prospectus du Fonds Absorbant, daté du 25 septembre 2019, sera disponible en langues française et anglaise sur le site <http://am.oddo-bhf.com> ainsi que sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Nous nous tenons à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité, et vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de notre considération respectueuse.

Nicolas CHAPUT
Président

DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AUX PORTEURS RESIDENTS FRANCAIS

Pour les personnes physiques : Cette opération sera soumise sur le plan fiscal au mécanisme du sursis d'imposition. Le sursis signifie que cette fusion sera fiscalement traitée comme une opération intercalaire qui, au titre de l'année d'échange (2018), n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les plus-values latentes au jour de l'échange verront leur imposition différée jusqu'au moment de la cession des titres de reçus à l'occasion de cette fusion. En cas d'échange avec soulte, le régime de sursis d'imposition ne s'appliquera que si la soulte reçue n'excède ni 10% de la valeur nominale (ou liquidative) des titres reçus, ni le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange.

Pour les personnes morales résidentes : Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA, qui réalisent une perte ou un profit résultant de l'échange des titres doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis du C.G.I. et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-O A 1° a. du C.G.I.

CALCUL DE LA PARITE D'ECHANGE

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 15.10.2019, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur Liquidative de la part CR-EUR du Fonds Absorbé : 174.34 euros

Valeur Liquidative de la part CR-EUR du Fonds Absorbant : 174.16 euros

Valeur Liquidative de la part CI-EUR du Fonds Absorbé : 236.92 euros

Valeur Liquidative de la part CI-EUR du Fonds Absorbant : 1 836.53 euros

Valeur Liquidative de la part GC-EUR du Fonds Absorbé : 116.94 euros

Valeur Liquidative de la part GC-EUR du Fonds Absorbant : 161.60 euros

Valeur Liquidative de la part CN-EUR du Fonds Absorbé : 85.38 euros

Valeur Liquidative de la part CN-EUR du Fonds Absorbant : 130.90 euros

Valeur Liquidative de la part CL-EUR du Fonds Absorbé : 100.00 euros

Valeur Liquidative de la part CI-EUR du Fonds Absorbant : 1 836.53 euros

En conséquence, il aurait été remis, en échange d'une part CR-EUR du Fonds Absorbé, une part et un millième de part CR-EUR du Fonds Absorbant, ainsi qu'une soulte en espèces de 1 cent.

En conséquence, il aurait été remis, en échange d'une part CI-EUR du Fonds Absorbé, 129- millièmes de part CI-EUR du Fonds Absorbant, ainsi qu'une soulte en espèces de 1 cent.

En conséquence, il aurait été remis, en échange d'une part GC-EUR du Fonds Absorbé, 723 millièmes de part GC-EUR du Fonds Absorbant et une soulte en espèces de 10 cents.

En conséquence, il aurait été remis, en échange d'une part CN-EUR du Fonds Absorbé, 652 millièmes de part CN-EUR du Fonds Absorbant et une soulte en espèces de 3 cents.

En conséquence, il aurait été remis, en échange d'une part CL-EUR du Fonds Absorbé, 54 millièmes de part CI-EUR du Fonds Absorbant et une soulte en espèces de 83 cents.

REEQUILIBRAGE DU PORTEFEUILLE DU FONDS ABSORBE AVANT L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION

La Société de Gestion n'entend pas procéder à un rééquilibrage significatif du Fonds Absorbant avant la réalisation de l'opération de fusion-absorption.

COUTS LIES A L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION

Les coûts juridiques, ainsi que les coûts de services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de l'opération de fusion-absorption, seront supportés uniquement par la Société de Gestion.

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DES PORTEURS

Conformément à l'article 411-48 du Règlement Général AMF, les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant établissent des rapports validant les éléments suivants :

- les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange ;
- le cas échéant, le paiement en espèces par part ou action ; et
- la méthode de calcul du ratio d'échange, et le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio.

Un exemplaire de ces rapports est gratuitement mis à la disposition des porteurs du Fonds Absorbé et des porteurs du Fonds Absorbant sur simple demande auprès de la Société de Gestion.